

Projet de décret portant application des dispositions des articles 49, 50, 51 et 58 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatifs aux nouveaux droits à indemnisation et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi ainsi que diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi

Rapport au Premier ministre

NOR : MTRD1918210D

Ce projet de décret comprend les mesures d'application des nouvelles dispositions de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel concernant l'ouverture de l'allocation d'assurance aux démissionnaires, la mise en place de l'allocation des travailleurs indépendants et l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi. Il comprend également diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi visant d'une part à prendre en compte les évolutions liées à la réforme de l'assurance chômage initiée dans le décret dit « de carence » et d'autre part à tenir compte des évolutions du cadre législatif et réglementaire et à corriger certaines coquilles.

L'article 1 fixe les critères selon lesquels le caractère réel et sérieux du projet professionnel poursuivi par un salarié démissionnaire est attesté par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail. Il détermine en outre les modalités procédurales de cet examen et de la décision rendue par la commission paritaire.

L'article 2 et l'article 3 définissent les modalités de contrôle par Pôle emploi de la mise en œuvre du projet, et notamment les sanctions applicables en cas d'insuffisance des démarches accomplies en vue de la mise en œuvre du projet.

L'article 4 met en cohérence divers articles du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avec les évolutions législatives de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatives à l'indemnisation chômage des démissionnaires.

L'article 5 détermine les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants.

L'article 6 assure la coordination des dispositions relatives à l'allocation des travailleurs indépendants avec d'autres dispositions du code du travail et du code de l'action sociale et des familles.

L'article 7 prévoit les conditions spécifiques à Mayotte de ressources et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants.

L'article 8 fixe les modalités de financement par le fond de solidarité vieillesse des droits à retraite des travailleurs indépendants ouverts au titre de l'allocation des travailleurs indépendants et adapte les dispositions relatives à la retraite des avocats pour prendre en compte la création de l'allocation précitée.

L'article 9 prévoit les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi par le renseignement d'un

journal de la recherche d'emploi lors du renouvellement mensuel de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'article 10 prévoit les modalités d'évaluation de l'expérimentation précitée.

L'article 11 adapte la durée minimale d'indemnisation chômage à l'élargissement de la durée d'affiliation minimale exigée pour s'ouvrir des droits à l'allocation d'assurance prévu dans le décret dit « de carence » (passage de 4 mois à 6 mois).

L'article 12 modifie la durée minimale de travail exigée pour bénéficier du rechargement des droits à l'allocation d'assurance (passage de 150 h à 910 h) ainsi que les modalités d'exercice du droit d'option en cas de reprise d'un reliquat de droits.

L'article 13 abroge les dispositions relatives à la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) et aux contributions chômage salariales pour les agents et salariés relevant du secteur public, des dispositions obsolètes relatives aux règles d'indemnisation applicables aux travailleurs privés d'emploi ayant exercé une activité salariée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et les dispositions réglementaires relatives à l'allocation de fin de formation afin de tenir compte de l'abrogation des dispositions législatives correspondantes.

L'article 14 met en cohérence les dispositions relatives aux pouvoirs des directeurs des établissements de Pôle emploi à compétence nationale ou spécifique mentionnés à l'article R.5312-26 du code du travail.

L'article 15 vise à adapter les dispositions réglementaires relatives au guichet unique pour le spectacle vivant suite à la mise en place du prélèvement à la source.

L'article 16 vise à corriger une erreur rédactionnelle dans une disposition relative à la procédure d'agrément des accords d'assurance chômage.

L'article 17 vise à prévoir une disposition transitoire durant laquelle les missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales en matière d'examen du caractère réel et sérieux du projet professionnel des salariés démissionnaires sont assurées par les fongecif.

L'article 18 prévoit l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du présent décret au 1^{er} novembre 2019.

L'article 19 correspond à l'article d'exécution du décret.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous soumettre.